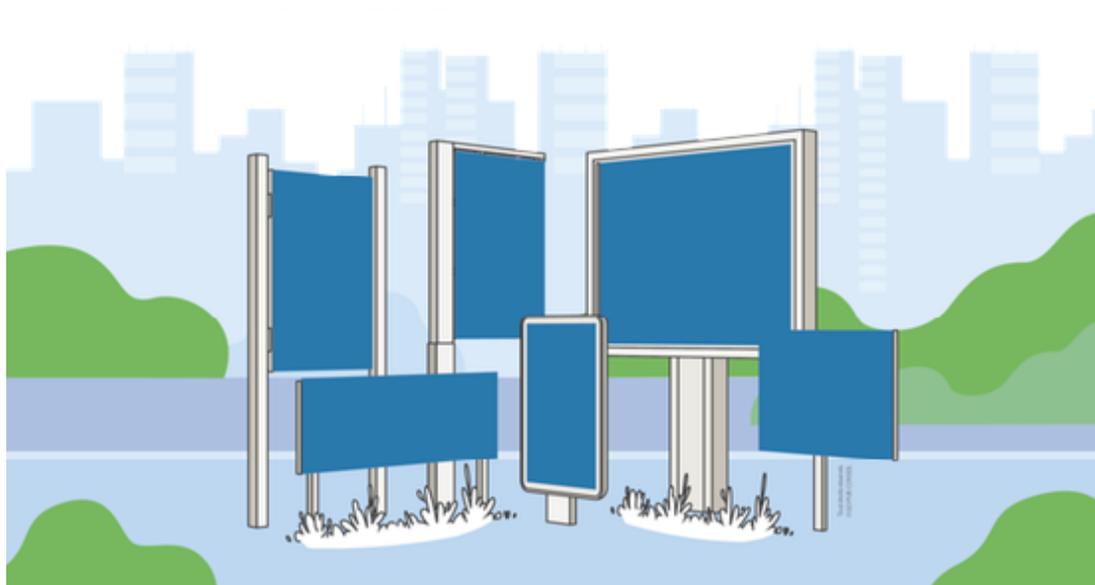


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version pour la concertation



Carrières
sur-Seine.fr

Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité.....	3
Article 1 Champ d'application géographique	3
Article 2 Champ d'application matériel.....	3
Article 3 Portée du règlement	3
Article 4 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°1 (ZP1)	4
Article 5 Dérogation	4
Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	4
Article 7 Plage d'extinction nocturne.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°2 (ZP2)	5
Article 8 Interdiction	5
Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mur	5
Article 10 Densité.....	5
Article 11 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	5
Article 12 Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	7
Article 13 Dispositions générales	7
Article 14 Interdiction	7
Article 15 Enseignes parallèles au mur	7
Article 16 Enseignes perpendiculaires au mur.....	7
Article 17 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	8
Article 18 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	8
Article 19 Enseignes lumineuses	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	9
Article 20 Enseignes temporaires	9

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Carrières-sur-Seine.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Carrières-sur-Seine.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique¹.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 4 Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Carrières-sur-Seine :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

¹ Propriété privée et domaine public.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°1 (ZP1)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°2 (ZP2)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 8 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités apposées sur clôture ;
- Les publicités sur bâche (y compris bâches de chantier) ;
- Les publicités numériques (sauf celles apposées sur mobilier urbain).

Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mur

Les publicités / préenseignes apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne apposée sur un mur.

Article 11 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 12 du présent règlement.

Article 12 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 13 Dispositions générales

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 14 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 15 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.

Les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades doivent être installées exclusivement sur la façade de l'activité qu'elles signalent.

Article 16 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'enseigne signale une activité est exercée dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 17 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZP1 (périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération) et hors agglomération :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf pour signaler une activité située en retrait de la voie publique.

Dans ce cas, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur au sol de ces enseignes est portée à 5 mètres lorsqu'elles signalent plusieurs activités.

En ZP2 (espaces agglomérés en dehors de la ZP1) :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur au sol de ces enseignes est portée à 5 mètres lorsqu'elles signalent plusieurs activités.

Article 18 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 19 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-service.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 20 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes à l'exception :

- des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois :

Ces enseignes ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

- des enseignes temporaires sur clôture signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois :

Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 3 mètres carrés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ou aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois organisées par la municipalité.